



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Successions et liberalites

Question écrite n° 13297

Texte de la question

M Philippe Vasseur expose a M le ministre delegue aupres du ministre d'Etat, ministre de l'economie, des finances et du budget, charge du budget, que l'article 752 du code general des impots, disposant pour une presumption de proprietaire de creances en matiere de succession, reserve aux contribuables le droit d'administrer la preuve contraire et que, selon l'administration, cette preuve doit consister a etabliir que la creance etait effectivement sortie de l'heredite : il lui demande si l'application de l'article dont il s'agit signifie, en consequence, que la creance est presumee faire encore partie de l'heredite, c'est-a-dire si le redressement est celui d'une omission de la creance considerree.

Texte de la réponse

Reponse. - La Cour de cassation a, dans trois arrets du 13 janvier 1987, confirme que le solde crediteur des comptes bancaires ou d'epargne constituait une creance du titulaire du compte contre sa banque entrant dans les previsions de l'article 752 du code general des impots. Ce texte institue une presumption de propriete a l'egard de toute creance dont beneficiait le defunt dans les douze mois precedant le deces. Comme l'a rappele l'administration (BOI 7 G 1-89 du 21 mars 1989), la preuve contraire que les heritiers doivent apporter, notamment en cas de retraits effectues sur des comptes bancaires pendant cette periode, ne peut resulter que de la justification par les heritiers de la destination ou du emploi des sommes retirees. Dans la pratique cependant, l'administration applique avec discernement la presumption edictee par l'article 752 et la reserve aux situations revelatrices d'un comportement visant a eluder l'impot. En effet, la mise en oeuvre de la presumption par le service obeit a des regles de procedures strictes et comporte egalement un examen approfondi des circonstances de fait propres a chaque affaire. Ainsi, la presumption est ecartee lorsque le service a pu acquerir la certitude que les retraits en cause n'ont pas beneficie a des successibles.

Données clés

Auteur : [M. Vasseur Philippe](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 13297

Rubrique : Enregistrement et timbre

Ministère interrogé : budget

Ministère attributaire : budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 22 mai 1989, page 2296